

DES MODIFICATIONS RÉDUCTRICES À UN RÉGIME DE RETRAITE REFUSÉES PAR LA RÉGIE ET LE TAQ

FRANÇOIS PARENT et JOSÉE DUMOULIN

LE 28 JUILLET DERNIER, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC (« TAQ ») A CONFIRMÉ UNE DÉCISION DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC (LA « RÉGIE ») AYANT REFUSÉ D'ENREGISTRER ET D'AUTORISER DES MODIFICATIONS RÉDUCTRICES¹ À UN RÉGIME DE RETRAITE ET CE, MALGRÉ LE CONSENTEMENT DU SEUL PARTICIPANT DU RÉGIME AUX DITES MODIFICATIONS.²

Les modifications en question visaient, d'une part, à remplacer la formule de calcul des prestations de 2 % par une formule de 1,53 % pour toutes les années de service crédité au participant et, d'autre part, à supprimer la garantie de 180 paiements applicable au décès du participant (les « **Modifications** »).

La Régie avait refusé d'enregistrer et d'autoriser ces Modifications au motif qu'elles réduisaient substantiellement et rétroactivement les droits acquis par le participant de manière à éliminer tout déficit du régime de retraite. De l'avis de la Régie, les Modifications contrevenaient aux objectifs de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (la « **Loi RCR** ») relatifs à la protection des droits des participants.

L'Employeur a contesté cette décision de la Régie devant le TAQ.

Après analyse de l'article 20 de la Loi RCR, qui prévoit les règles applicables aux modifications réductrices, ainsi que de l'article 28 de cette même loi, qui stipule que la Régie peut refuser l'enregistrement d'une modification qu'elle estime non conforme à la Loi RCR, le TAQ a conclu que la Régie conserve, en vertu de ces deux articles, un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'une modification qu'elle estime non conforme à l'esprit et à l'objet de la Loi RCR, même si les participants touchés par cette modification ont consenti à celle-ci. Le TAQ ajoute que la Régie a, en l'espèce, valablement exercé ce pouvoir discrétionnaire en refusant d'enregistrer les Modifications.

COMMENTAIRES

En vertu de l'article 20 de la Loi RCR, une modification réductrice peut avoir un effet rétroactif si les participants visés par celle-ci y consentent et « *pourvu que la Régie ait par ailleurs autorisé la modification* ».

Dans l'affaire mentionnée ci-haut, le seul participant du régime de retraite en cause avait consenti aux modifications réductrices adoptées par l'employeur. Ni la Régie ni le TAQ n'ont remis en question la validité de ce consentement ni son caractère libre et éclairé. Malgré cela, la Régie a jugé que l'esprit et les objectifs de la Loi RCR relatifs à la protection des droits des participants lui commandaient d'intervenir en refusant l'enregistrement des modifications. Le TAQ, pour sa part, a décidé que la Régie avait exercé valablement son pouvoir discrétionnaire en agissant ainsi.

¹ C'est-à-dire des modifications qui suppriment des remboursements ou prestations, en limitent l'admissibilité ou réduisent le montant ou la valeur des droits des participants.

² *Synertech Moulded Products, Division of Old Castle Building c. Régie des rentes du Québec*, 2010 QCTAQ 07497.

Il est intéressant de noter que selon la preuve présentée par la Régie dans cette affaire, la pratique interne de la Régie, bien qu'il n'existe aucune norme précise à cet effet, est de refuser les modifications qui réduisent les droits des participants de plus de 5 %, ce qu'elle considère être une réduction significative.

Il appert donc que la Régie peut, à sa discrétion, refuser une modification réductrice rétroactive afin de protéger les droits des participants et ce, même si les participants touchés par cette modification réductrice ont consenti à celle-ci de façon libre et éclairée. Autrement dit, selon cette décision récente, la Régie a le dernier mot sur de telles modifications et peut décider de protéger les droits des participants qui ne demandent aucunement une telle protection puisqu'ayant consenti à la (aux) modification(s) en question.

À la lumière de cette décision du TAQ et étant donné la pratique interne de la Régie mentionnée ci-dessus, un employeur qui envisage d'apporter une modification réductrice rétroactive à son régime de retraite avec le consentement du ou des participants affectés serait avisé de tenir compte de cette pratique interne et de communiquer avec la Régie avant d'entreprendre des démarches concrètes à ce sujet.

Une demande en révision judiciaire de la décision du TAQ a été déposée le 8 septembre 2010. Nous vous communiquerons les éléments utiles de l'analyse et des conclusions de la Cour supérieure dès que celle-ci aura rendu jugement dans cette affaire.

FRANÇOIS PARENT

514 877-3089
fparent@lavery.ca

JOSÉE DUMOULIN

514 877-3088
jdumoulin@lavery.ca

**VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS
DU GROUPE RÉGIMES DE RETRAITE ET AVANTAGES SOCIAUX POUR TOUTE
QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN**

KARINE CORMIER 514 877-2955 kcormier@lavery.ca
JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca
GUY LEMAY, CRIA 514 877-2929 glemay@lavery.ca
CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca
FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca
MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca
EVELYNE VERRIER 514 877-3075 everrier@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL
EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT
AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2010 ► LAVERÉ, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA